

CECI N'EST PAS UNE CAMIONETTE UTILITAIRE MAIS UN VEHICULE DE TOURISME TYPE CARTE GRISE M1.

Les lois sur le stationnement s'appliquent de la même manière que tout autre véhicule de tourisme.

Cette règle s'applique de jour comme de nuit avec des occupants ou pas, de jour comme de nuit et à condition de n'avoir aucun déballage extérieur ni cales.

Code de l'urbanisme Art R4171 - R 417-12 et suivants. Art R11-40 - R 411-41 - R421-3. Circulaire interministérielle du 19/10/2004 et code de la route et article L2213-4 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'état a établi en 1958 ce principe d'égalité. L'article R111-31 ne s'applique pas à ce véhicule mais aux véhicules de loisirs ne pouvant se déplacer par eux même.

La loi nationale supplante les arrêtés locaux. (Nombreuses jurisprudences).

Un camping car ne peut pas boucher des fenêtres ou par son stationnement rendre dangereux la circulation des autres véhicule.